

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-35

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2022-28 DU 23 JUIN 2022 RELATIVE À LA RÉSERVATION D'UNE JOURNÉE AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME D'AMIENS MÉTROPOLE POUR UNE JOURNÉE À AMIENS

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant l'intérêt de proposer des sorties culturelles aux aînés Tabernaciens ;

Considérant que le nombre de personnes inscrites pour la journée réservée auprès de « L'OFFICE DE TOURISME D'AMIENS METROPOLE » pour un programme intitulé « Escapade amiénoise option hortillonnages » à AMIENS a dépassé la réservation initiale de 50 personnes ;

Considérant que cette journée, comprenant les repas et les visites guidées, aura lieu le mardi 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder à la modification des articles 3 et 4 de la décision de la Présidente n° 2022-28 en date du 23 juin 2022 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-26950763-20220920-2022-35-cc

Réception en sous-préfecture le : 07 OCT. 2022

Publication le : 07 OCT. 2022



DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La présente décision porte modification de l'article 1 et de l'article 4 de la décision de la Présidente n°2022-28 en date du 23 juin 2022 relative à la réservation d'une journée auprès de l'Office de Tourisme d'Amiens Métropole.

ARTICLE 2 :

L'article 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} :

Le contrat de réservation, ainsi que ses éventuels avenants, pour une journée à Amiens intitulée « ESCAPADE AMIENOISE OPTION HORTILLONNAGES », au profit d'un groupe de 60 personnes, sont signés avec l'Office de Tourisme d'Amiens Métropole sis 23 Place Notre-Dame à AMIENS (80000).

ARTICLE 3 :

L'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 :

Le montant de la prestation est de 47 € NETS par personne soit DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS NETS (2 726 € NETS) pour un groupe de 60 personnes. Deux gratuités ont été consenties.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture et selon les modalités suivantes, calculées sur la base de 50 personnes payantes :

- La somme de 587.50 € NETS est versée à la signature du contrat,
- Le solde sera à verser à l'issue de la prestation sur la base du nombre exact et définitif d'inscriptions communiqué à l'Office de Tourisme d'Amiens à la date du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du C.C.A.S de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 16 septembre 2022



LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Florence PORTELLI